



# LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL

GAËLLE AUSSEMS – JURISTE ADDE  
LOUVAIN-LA-NEUVE, 11 OCTOBRE 2019

---

# SOURCES

## Sources européennes

- Art. 20, 21 et 79 TFUE
- **Directive 2003/86/CE** du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ressortissants de pays tiers)
- **Directive 2004/38/CE** du 29 avril 2004 relative au droit à la libre circulation des citoyens UE et membres de leur famille
- **Communication de la Commission** concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE (2.07.09)
- **Communication de la Commission** concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE (3.04.14)
- Article 8 (combiné aux articles 13 et 14) **CEDH**

(+ jurisprudence CJUE et CEDH )

## Sources internes

- Art. 10 et s. de la loi du 15/12/1980 + art. 25/3 et s. de l'arrêté royal du 8/10/81
- Art. 40*bis* et s. de la L. 80 + art. 43 et s. AR. 81

(+ jurisprudence CC, CE, CCE)

# STRUCTURE DE RAISONNEMENT

1. Qui se fait rejoindre ou accompagner ?
2. Quel membre de famille est autorisé ?
3. Quelles sont les conditions à remplir ?
4. Quelle est la procédure à suivre ?
5. Quelle sera la durée et le type de séjour ?



**QUI PEUT ÊTRE REJOINT ?  
(= REGROUPANT)**

# QUI PEUT ÊTRE REJOINT ?

1. **Ressortissant de pays tiers** autorisé au séjour de plus de 3 mois en Belgique (carte A, B, C, D, F, F+, H)

*Remarque : si le regroupant est autorisé au séjour **illimité**, obligation d'avoir ce séjour illimité depuis au moins 12 mois, sauf exceptions (lien conjugal/parténariat enregistré préexistant à l'arrivée du regroupant ; enfant commun ; regroupant est réfugié reconnu ou bénéficiaire de protection subsidiaire ; regroupé est descendant majeur handicapé). Si séjour illimité depuis moins de 12 mois, prise en compte de l'éventuel séjour limité antérieur pour ne pas dépasser le délai maximal de 2 ans prévu par la directive 2003/86/CE.*

2. **Belge**

3. **Citoyen UE (et personne assimilée\*)**

*\* Ressortissant de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse ainsi que Belge ayant exercé son droit à la libre circulation*

# QUI PEUT ÊTRE REJOINT ?

## Remarques :

- ❑ Le regroupant qui a lui-même été admis au séjour sur base du regroupement familial dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat ne peut se faire rejoindre par un autre conjoint ou partenaire avant d'avoir au moins deux ans de séjour légal en Belgique (**art. 10, §3, L. 80**) = **pas de regroupement familial « en cascade »**
- ❑ Le ressortissant d'un pays ayant signé avec la Belgique une convention en matière de main d'œuvre (Maroc, Turquie, Algérie, Tunisie, Macédoine) peut bénéficier des conditions préférentielles prévues par cette convention pour autant qu'il ait obtenu son séjour sur base du travail, qu'il exerce un emploi depuis au moins 3 mois et que le lien familial soit préexistant à son arrivée en Belgique (**art. 10, §1, al.1, 1° ; article 15 de la loi du 8 juillet 2011**)
- ❑ Le regroupant sous statut de protection internationale (réfugié/ protection subsidiaire/autorisé au séjour 9ter) est traité comme un étranger en séjour illimité quelle que soit la validité de son autorisation de séjour, sans application de la condition de 12 mois de séjour illimité (**art. 10, §1, al.1, 4°, 5° et 6°, L. 80**)



QUEL MEMBRE DE FAMILLE PEUT  
REJOINDRE ?

(= REGROUPÉ)

# QUI PEUT REJOINDRE ?

- Varie en fonction de la nationalité (et du séjour) du regroupant
- Famille nucléaire *a priori*
- Nécessité d'un lien officiel (mariage, partenariat enregistré, lien de filiation)

Sauf pour le citoyen UE ➤ possibilité de regroupement familial dans le cadre d'une relation durable, d'un ménage préalable, d'une dépendance financière ou d'une dépendance pour raisons médicales



À QUELLES CONDITIONS ?

# À QUELLES CONDITIONS ?

- Varient en fonction de la nationalité (et du séjour) du regroupant
- S'articulent autour des points suivants :
  - Vie commune
  - Moyens de subsistance
  - Logement
  - Assurance maladie
  - Santé et ordre public
- Deux « nouvelles » conditions de recevabilité : redevance et déclaration d'intégration.
- Quelques dispenses en fonction de l'âge du regroupé ou bien de la nationalité, de l'âge ou de la situation de séjour du regroupant. Possibilité de souplesse dans des cas particuliers.

REGROUPANT =  
ÉTRANGER NON-UE

# QUI PEUT LE REJOINDRE?

- ✘ Conjoint/partenaire équivalent à mariage > 21 ans  
*(18 ans si lien préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique)*
- ✘ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans  
*(18 ans si un an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique)*
- ✘ Enfant célibataire de < 18 ans (du regroupant ou de son conjoint /partenaire)
- ✘ Enfant majeur handicapé
- ✘ Père/mère d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique



# REGROUPANT = ETRANGER NON-UE

*Amadou est Guinéen. Arrivé en Belgique lorsqu'il avait 13 ans, il est aujourd'hui âgé de 25 ans et dispose d'une carte C. L'an dernier, il a épousé en Guinée, Fatoumata, ressortissante guinéenne âgée de 23 ans. Ils ont une enfant, Aminata, âgée de 6 mois.*

**Amadou souhaite être rejoint par les personnes suivantes :**

- Son épouse, Fatoumata
- Leur fille, Aminata
- La fille aînée de Fatoumata, Aicha, âgée de 5 ans, née de la relation avec un autre homme aujourd'hui décédé
- La mère de Fatoumata, âgée de 50 ans

**Est-ce possible ?**

# L'ÉPOUSE ÂGÉE DE 23 ANS

= Art. 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> tiret : **Conjoint/ partenariat enregistré équivalent à mariage → OK**

Attention : tous deux doivent être âgés de plus de **21 ans**. Cet âge est ramené à **18 ans** si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexiste à l'arrivée du regroupant (Amadou) dans le Royaume.

*Condition d'âge à remplir au moment de la demande (CJUE, Noorzia, § 19).*

**Partenariat enregistré équivalent à mariage ?** Liste de pays dressée à l'art. 12 de l'AR du 17/05/07 fixant les modalités d'exécution de la L. 80 (Danemark, Allemagne, Finlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni, Suède).

Exception : conjoint d'un étranger polygame si l'autre conjoint séjourne en Belgique (art. 10, §1<sup>er</sup>, al. 2)



# VARIANTE

---

*Amadou et Fatoumata ne sont pas mariés mais sont liés par un partenariat enregistré conformément à une loi (équivalent de la cohabitation légale en Belgique).*

**Ok mais conditions supplémentaires (art. 10, §1<sup>er</sup>, 5°):**

- **Preuve de relation stable et durable :**
  - soit, preuve d'une cohabitation légale en Belgique ou à l'étranger d'au moins un an ininterrompu avant la demande ;
  - soit, preuve qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans, ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, courrier ordinaire ou électronique, se sont rencontrés min. 3x durant les 2 dernières années (45 jours au total minimum) ;
  - soit, enfant commun.
- **Etre tous les deux âgés de 21 ans** (âge ramené à **18 ans** si preuve d'au moins un an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique);
- **Ne pas entretenir de relation durable et stable avec une autre personne**
- **Pas d'empêchement à mariage sur base de la parenté ou de l'alliance** (161 à 163 C.civ)
- **Ne pas avoir fait l'objet d'une décision définitive de refus de mariage** (167 C.civ)

# LES ENFANTS

✕ Aminata, l'enfant commun âgée de 6 mois

= Art. 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> tiret: **les enfants célibataires qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans → OK.**

✕ Aicha, la fille aînée de Fatoumata, âgée de 5 ans, née de la relation avec un autre homme, décédé

= **les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint, du partenaire enregistré équivalent à mariage (art. 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> tiret) ou du partenaire enregistré conformément à une loi (art. 10, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>), qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. → OK (preuve de décès du père)**



# VARIANTE

---

*Amadou est un homme âgé de 50 ans. Il souhaite faire venir son enfant majeur handicapé.*

= Art. 10, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> : **l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de 18 ans** de l'étranger rejoint, de son conjoint ou de son partenaire, pour autant qu'il fournisse une attestation d'un médecin agréé par le poste diplomatique indiquant qu'il se trouve dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap → OK

# L'ASCENDANT

---

- × La mère de Fatoumata, âgée de 50 ans  
**NON** (ni les ascendants d'Amadou, ni ceux de son épouse)



# VARIANTE

---

*Amadou est un jeune Guinéen âgé de 14 ans. Il souhaite se faire rejoindre par sa maman restée au pays.*

= Art. 10, §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>: le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de 18 ans et soit entré en Belgique sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume

→ OK : **Uniquement si Amadou est un mineur étranger non-accompagné (MENA) reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique !**

**NB : Arrêt CJUE A. et S. du 12 avril 2018 , C-550/16 :** Un mineur non accompagné qui devient majeur au cours de la procédure d'asile conserve son droit au regroupement familial. Une telle demande de regroupement familial doit toutefois intervenir dans un délai raisonnable, en principe trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié

***! Interprétation stricte de l'Office des étrangers !***

# QUELLES PREUVES DU LIEN FAMILIAL ?

- × Descendant/ascendant : acte de naissance (copie littérale/intégrale)
- × Conjoint/partenaire enregistré : acte de mariage/de partenariat enregistré

**Les documents étrangers doivent être traduits et légalisés (ou apostillés)**

*Quid si pas de document officiel ?* L'OE peut tenir compte d'autres preuves valables. Possibilité d'entretien, d'enquête ou d'analyse complémentaire (test ADN, test osseux) (*art. 12bis, §6 L. 15/1/1980*) . En pratique, souplesse plus grande pour les membres de famille de réfugié reconnu ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

# À QUELLES CONDITIONS ?

---

1. Redevance et déclaration d'intégration (= recevabilité)
2. Vie commune
3. Logement suffisant
4. Assurance maladie
5. Santé et ordre public
6. Moyens de subsistance suffisants

# REDEVANCE ET INTÉGRATION

## 1. Redevance et déclaration d'intégration

- Redevance : **204€** à payer préalablement sur le compte de l'Office des étrangers – déposer la preuve de virement dans la demande (art. 1<sup>er</sup>/1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>L. 80 et art. 1<sup>er</sup>/1/1, §1<sup>er</sup> AR 81)

*Exceptions* : regroupé mineur ou descendant majeur handicapé ; regroupant reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ; regroupant Turc bénéficiaire de l'accord d'association CEE-Turquie (1963)

- Déclaration d'intégration : « L'étranger qui introduit une demande afin d'être autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, est informé du fait que ses efforts d'intégration seront contrôlés et signe une déclaration par laquelle il indique comprendre les valeurs et les normes fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci » (art. 1<sup>er</sup>/2, §1<sup>er</sup>) → Pas encore en vigueur : en attente d'un arrêté royal prévoyant le modèle de déclaration

*Exceptions* : regroupé mineur ou descendant majeur handicapé ; regroupant reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ; regroupant Turc bénéficiaire de l'accord d'association CEE-Turquie (1963)

# COHABITATION ET LOGEMENT

## 2. Vie commune

- Cohabitation effective et durable (CCE, n° 41 240 du 31 mars 2010)
- La vie en « kot d'étudiant » n'exclut pas l'existence d'une vie familiale effective (CCE, n° 50 078 du 26 octobre 2010)

## 3. Logement suffisant (art. 10, §2, al 2. et art. 10bis, §§1 à 4)

- Contrat de bail enregistré ou acte de propriété (+ certificat de résidence si contrat ou acte pas au nom du regroupant) (art. 26.2, AR 81)
- Pas ok si logement déclaré insalubre par une autorité compétente (ex : service communal de l'urbanisme. CCE, n° 124 042 du 15 mai 2014). Il n'appartient pas à l'OE de vérifier la salubrité (nombre de chambres, m<sup>2</sup>, etc.)

*Exceptions : regroupant MENA ; regroupant reconnu réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou autorisé au séjour 9ter, lorsque le lien familial est préexistant et que la demande introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection en B. ; regroupant bénéficiaire du statut de résident de longue durée UE dans un autre Etat membre ou bénéficiaire d'une carte bleue européenne en Belgique, dont la famille était déjà constituée dans un autre Etat membre.*

# SANTÉ ET OP

## 4. Assurance maladie (art. 10, §2, al 2. et art. 10bis, §§1 à 4)

- Couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille
- En pratique : attestation mutuelle du regroupant indiquant que les membres de familles seront inscrits à sa charge (modèle disponible sur le site de l'OE) ou attestation mutuelle du regroupant + assurance maladie privée pour le regroupé (couverture de minimum 3 mois pour 30 000€)

*Exceptions : regroupant MENA reconnu réfugié/PS ; regroupant reconnu réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou autorisé au séjour 9ter, lorsque le lien familial est préexistant et que la demande est introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection en Belgique.*

## 5. Santé et ordre public (art. 10ter, §1, al 2. et art. 12bis, §2)

- Extrait du casier judiciaire si regroupé plus de 18 ans
- Certificat médical d'où il résulte que le regroupé n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour la santé publique (annexe 1, L. 80).

# À QUELLES CONDITIONS ?

## 6. Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (art. 10, §5)

- Proviennent du regroupant lui-même
- Caractère suffisant = au moins 120% du RIS (**1.505,78€** net/mois)
- L'évaluation tient compte de la nature et de la régularité des moyens
- Exclusion des régimes d'assistance complémentaires (revenu d'intégration sociale et supplément d'allocations familiales), de l'aide sociale financière, des allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition
- Sont donc exclus :
  - l'aide sociale financière fournie par un CPAS
  - les revenus tirés de la GRAPA (CE n° 245.187 du 16 juillet 2019)
  - les revenus tirés d'un contrat de travail « art. 60 CPAS » (CE, n° 9.224 du 20 novembre 2012 ; CCE, n° 172 691 du 29 juillet 2016)

**MAIS ok** : Allocations de remplacement de revenus et d'intégration pour personne handicapée car volonté du législateur de ne pas les exclure (CE n° 12. 702 du 6 février 2018 ; CE n° 244,989 du 27 juin 2019)

# MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS

- **Les allocations de chômage** sont prises en considération si le regroupant démontre qu'il recherche activement du travail :
  - Pas d'obligation de recherche si dispense ONEM (CC. N° 121/2013 du 26 septembre 2013, B.17.6.4)
  - Une attestation de reconnaissance de handicap n'est pas une preuve de dispense de recherche d'emploi (CCE, n° 165 059 du 31 mars 2016)
  - En l'absence de recherche active, les moyens sont réputés inexistants (CCE, n° 230 222 du 17 février 2015)
- **Les indemnités d'invalidité** (CCE, n° 159 146 du 22 décembre 2015) et les aides à l'emploi (CCE, n° 119 238 du 20 février 2014) ne sont pas exclues *a priori*

# MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS

- **Tempérament** : si le montant des 120% n'est pas atteint → pas de refus automatique, obligation d'examen concret et individualisé pour déterminer le montant nécessaire (art. 10<sup>ter</sup>, §2, al. 2, et 12<sup>bis</sup>, §2, al.4, L. 80 ; CJUE, Chakroun, pt. 49 ; CC, n° 121/2013, B.17.5.1 et s.)
  - L'OE doit utiliser son pouvoir d'instruction pour déterminer le montant nécessaire (CE, n° 11.722 du 12 janvier 2016; CCE, n° 170 559 du 27 juin 2016)
  - L'OE ne peut se contenter d'énumérer les frais et charges (CCE, n° 124 803 du 27 mai 2014) ni de les confronter au seuil de pauvreté (RvV, n° 126 121 du 23 juin 2014) sans faire un examen *in concreto* de la situation
  - L'OE doit tenir compte de tous les éléments, en ce compris un logement à titre gratuit (CCE, n° 164 781 du 25 mars 2016) mais ne doit pas prendre en considération les moyens exclus par la loi (CE, n° 235.599 du 9 août 2016)
  - Même si le montant est dérisoire (CCE, n° 171 046 du 30 juin 2016) sauf si le regroupant bénéficie déjà majoritairement de l'aide sociale (CCE, n° 167 134 du 3 mai 2016)

# MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS

## ➤ Caractère stable et durable

- les revenus doivent être actuels et non hypothétiques (CCE, n° 112 727 du 24 octobre 2013)
- un CDD presque à terme ne remplit pas la condition de stabilité (CCE, n° 122 282 du 10 avril 2014). Possibilité d'une évaluation prospective d'un an (CJUE, Katchab, C-558/14)
- un contrat de remplacement à durée indéterminée remplit *a priori* la condition de stabilité (CCE, n° 119 238 du 20 février 2014)

# MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS

## ➤ Exceptions à la condition de moyens de subsistance :

- regroupé = enfant mineur rejoignant seul son parent ou le conjoint de celui-ci. Mais pas d'exception si enfant du partenaire non équivalent à mariage (cohabitation légale) ou si regroupant est en séjour limité > art. 10bis !
- regroupant = réfugié reconnu, bénéficiaire de protection subsidiaire ou autorisé au séjour 9ter (+lien préexistant et demande introduite dans l'année de la reconnaissance) ou regroupant = MENA reconnu réfugié/bénéficiaire PS
- prise en considération, dès l'introduction de la demande, des ressources du membre de famille (regroupé) du bénéficiaire d'un statut de résident de longue durée UE dans un autre Etat membre ou du bénéficiaire d'une carte bleue européenne en Belgique pour autant que la famille ait déjà été constituée dans un autre Etat membre.

## ➤ Règles différentes dans le cadre du renouvellement :

- prise en considération des ressources du regroupé (CC, n° 121/2013, B.21.4)
- condition de revenus pour père/mère d'un MENA reconnu réfugié : uniquement pour l'obtention du séjour illimité après 5 ans (CC, n° 121/2013, B.28.6)

**BELGE « SÉDENTAIRE »**

# QUI PEUT REJOINDRE?

---

- ✘ Conjoint/partenaire équivalent à mariage > 21 ans  
*(18 ans si lien conjugal préexistant à la demande ou 1 an de cohabitation préexistant si partenariat)*
- ✘ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans  
*(18 ans si 1an de cohabitation avant la demande de regroupement familial)*
- ✘ Descendant de < 21 ans (du regroupant ou de son conjoint/partenaire)
- ✘ Descendant > 21 ans « à charge » (du regroupant ou de son conjoint/partenaire)
- ✘ Père/mère d'un enfant mineur belge

# BELGE « SÉDENTAIRE »

*François est Belge, il a 41 ans. Il a longtemps vécu en Equateur et est venu se réinstaller en Belgique l'an dernier.*

**Il souhaite obtenir un droit de séjour pour les personnes suivantes :**

- Son épouse, Maria, de nationalité équatorienne, âgée de 39 ans
- Leur fille, Soledad, âgée de 15 ans
- La fille aînée de Maria, Fernanda, âgée de 22 ans, née de la relation avec un autre homme
- La mère de Maria, âgée de 60 ans

**Est-ce possible ?**

# L'ÉPOUSE ÂGÉE DE 39 ANS

= Art. 40ter, §2, 1° et 40bis, §2, al. 1, 1° : **Conjoint/ partenariat enregistré équivalent à mariage → OK**

Attention : tous deux doivent être âgés de plus de **21 ans**. Cet âge est ramené à **18 ans** si le lien conjugal préexiste à la demande de regroupement familial ou, dans le cadre du partenariat, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial (art. 40ter, §2, al. 5).

**Partenariat enregistré équivalent à mariage ?** Liste de pays dressée à l'art. 12 de l'AR du 17/05/07 fixant les modalités d'exécution de la L. 80 (Danemark, Allemagne Finlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni, Suède).



# VARIANTE

---

*François et Maria ne sont pas mariés mais sont liés par un partenariat enregistré conformément à une loi (= cohabitation légale en Belgique).*

Ok mais conditions supplémentaires (art. 40*bis*, §2, al. 1, 2°):

- **Preuve de relation stable et durable :**
  - soit, preuve d'une cohabitation de fait en Belgique ou à l'étranger d'au moins un an ininterrompu avant la demande ;
  - soit, preuve qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans, ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, courrier ordinaire ou électronique, se sont rencontrés min. 3x durant les 2 dernières années (45 jours au total minimum) ;
  - soit, enfant commun.
- **Etre tous les deux âgés de 21 ans** (âge ramené à **18 ans** si preuve d'au moins un an de cohabitation avant l'introduction de la demande de regroupement familial);
- **Ne pas entretenir de relation durable et stable avec une autre personne**
- **Pas d'empêchement à mariage sur base de la parenté ou de l'alliance**
- **Ne pas avoir fait l'objet d'une décision définitive de refus de mariage**

# LES ENFANTS

---

- ✘ Soledad, leur fille âgée de 15 ans
- ✘ Fernanda, la fille aînée de Maria, âgée de 22 ans

= Art. 40ter, §2, 1° et 40bis, §2, al. 1, 3° : les descendants du Belge, de son conjoint ou de son partenaire, âgés de moins de 21 ans OU qui sont à leur charge pour autant que le parent en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

- Soledad → OK (< 21 ans)
- Fernanda → OK si preuve qu'elle est « à charge » : François doit démontrer (1) qu'il dispose de ressources suffisantes, (2) qu'il envoie régulièrement de l'argent à Fernanda et (3) qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels à défaut pour elle de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine. La nécessité du soutien matériel doit exister dans le pays d'origine (CE, n° 219.969, 26 juin 2012).

# L'ASCENDANT

---

- × La mère de Maria, âgée de 60 ans  
**NON** (ni les ascendants de François, ni ceux de son épouse)

# VARIANTE

---

*François est un mineur Belge âgé de 6 mois. Sa maman, de nationalité équatorienne, souhaite obtenir un droit de séjour en Belgique.*

= Art. 40ter, §2, 2° : **les père et mère d'un Belge mineur d'âge**, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité, qu'ils accompagnent ou rejoignent → OK

Pas d'obligation de cohabitation. Interprétation large de la notion « accompagner ou rejoindre ».

Par contre, l'Office des étrangers vérifie l'existence d'un lien affectif réel ou d'une contribution active au bien-être matériel de l'enfant.

# A QUELLES CONDITIONS ?

---

1. Redevance et déclaration d'intégration
2. Vie familiale effective ( $\neq$  cohabitation)
3. Logement
4. Assurance maladie
5. Santé et OP (uniquement sur demande de l'OE)
6. Moyens de subsistance

# REDEVANCE ET INTÉGRATION

## 1. Redevance et déclaration d'intégration

- Redevance : **204€** à payer préalablement sur le compte de l'Office des étrangers – déposer la preuve de virement dans la demande (art. 1<sup>er</sup>/1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>L. 80 et art. 1<sup>er</sup>/1/1, §1<sup>er</sup> AR 81)

Exceptions : *regroupé mineur ou descendant majeur handicapé*

- Déclaration d'intégration : « L'étranger qui introduit une demande afin d'être autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, est informé du fait que ses efforts d'intégration seront contrôlés et signe une déclaration par laquelle il indique comprendre les valeurs et les normes fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci » (art. 1<sup>er</sup>/2, §1<sup>er</sup>) → Pas encore en vigueur : en attente d'un arrêté royal prévoyant le modèle de déclaration

Exceptions : *regroupé mineur ou descendant majeur handicapé*

# VIE FAMILIALE ET LOGEMENT

## 2. Obligation d' « accompagner » ou de « rejoindre » le Belge

- Pas d'obligation de cohabitation
- Notion de « vie familiale effective »

*Mais question préjudicielle à la CJUE : CCE, n° 161 497 du 8/02/16*

## 3. Logement suffisant (art. 40ter, §2, al. 2, 2°)

- Logement qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale
- Pas de précisions dans l'AR 81 quant aux preuves à fournir. En pratique : contrat de bail enregistré ou acte de propriété (= RF ressortissant 1/3)

Exception : regroupant mineur belge

# SANTÉ ET OP

---

## 4. Assurance maladie (art. 40ter, §2, al. 2, 3°)

- Couvrant les risques en Belgique pour le Belge et les membres de sa famille
- En pratique : attestation mutuelle du regroupant indiquant que les membres de familles seront inscrits à sa charge (modèle disponible sur le site de l'OE) ou attestation mutuelle du regroupant + assurance maladie privée pour le regroupé (couverture de minimum 3 mois pour 30 000€)

*Exception : regroupant mineur belge (CCE, n° 146.642, 28 mai 2015)*

## 5. Santé et ordre public (art. 45/1)

- Pas de remise automatique de documents → sur demande de l'Office (OE)
- Refus pour raisons d'OP fondé uniquement sur le comportement personnel + examen de proportionnalité
- Refus pour raison de santé uniquement si maladie prévue à l'annexe 1 de la loi du 15 décembre 1980

# MOYENS DE SUBSISTANCE

## 6. Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (art. 40<sup>ter</sup>, §2, al. 2, 1°)

### ➤ Caractères stable, suffisant et régulier :

Même notion que pour le regroupant ressortissant de pays tiers (=1.505,78€ net/mois) Voir *supra*.

- La loi exclu directement certains régimes : *Notion +/- identique à celle du regroupant 1/3* : Revenu d'intégration sociale , aide sociale financière, allocations familiales (base + suppléments), allocation d'insertion professionnelle et allocation de transition
- Les revenus tirés de la **GRAPA** sont exclus en pratique au titre d'aide sociale financière (CE n° 245.187 du 16 juillet 2019) mais pas ceux tirés des **allocations de remplacement de revenus et d'intégration pour personne handicapée** car volonté du législateur de ne pas les exclure (CE n° 12. 702 du 6 février 2018 ; CE n° 244,989 du 27 juin 2019)

# MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS

- Prise en considération des **revenus du regroupé** dans le cadre de la demande ? Bataille jurisprudentielle entre le CE et le CCE. Questions préjudicielles à la Cour Const. posées par arrêts du CCE n° 203 380 du 2 mai 2018 et du CE n° 241.741 du 7 juin 2018 – Affaire à suivre!
- Prise en compte des revenus du regroupé pour le maintien du séjour durant les cinq premières années = OK (Cour Const., n° 121/2013 du 26/09/13, B.21.4.).
- **Exceptions à la condition de moyens de subsistance :**
  - regroupé = enfant mineur rejoignant seul son parent (le Belge, son conjoint ou son partenaire)
  - regroupant = enfant mineur belge

**CITOYEN UE (OU ASSIMILÉ)**

# QUI PEUT REJOINDRE?

- ✘ Conjoint/partenaire équivalent à mariage (pas de condition d'âge)
- ✘ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans  
*(18 ans si 1an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique)*
- ✘ Descendant de < 21 ans OU de > 21 ans « à charge »
- ✘ Ascendant « à charge »
- ✘ Père/mère d'un citoyen UE mineur qui en a la charge
- ✘ Autres membres de famille : partenaire de relation durable, membre du ménage ou à charge dans le pays de provenance, membre de famille dont le citoyen UE doit s'occuper personnellement et impérativement pour raisons de santé graves.

☛ *Restrictions pour le regroupant citoyen UE étudiant*

# CITOYEN UE (OU ASSIMILÉ)

*Camille, 33 ans, est de nationalité française et réside en Belgique depuis 6 mois en tant que travailleuse salariée (carte E).*

**Elle souhaite être rejointe par les personnes suivantes :**

- Son époux, Ahmed, de nationalité algérienne, âgé de 39 ans
- Leur fils, Redouane, âgé de 3 ans
- La sœur d'Ahmed, Aicha, âgée de 22 ans, qui fait partie de leur ménage en France depuis cinq ans
- La mère d'Ahmed, âgée de 60 ans, qui réside toujours en Algérie

**Est-ce possible ?**

# LE CONJOINT

---

= Art. 40*bis*, §2, al. 1, 1° : **Conjoint/ partenariat enregistré équivalent à mariage → OK**

Pas de condition d'âge.

**Partenariat enregistré équivalent à mariage ?** Liste de pays dressée à l'art. 12 de l'AR du 17/05/07 fixant les modalités d'exécution de la L. 80 (Danemark, Allemagne Finlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni, Suède).

= Art. 40*bis*, §2, al. 1, 2°: OK aussi si **partenariat enregistré conformément à une loi mais conditions supplémentaires** identiques à celles imposées au regroupant de nationalité belge.

# L'ENFANT COMMUN

---

= Art. 40*bis*, §2, al. 1, 3° : les descendants du citoyen UE, de son conjoint ou de son partenaire, âgés de moins de 21 ans OU qui sont à leur charge pour autant que le parent en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

→ OK

# LA BELLE SŒUR

= Art. 47/1 à 47/3 : **Autres membres de famille**

1. à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance ;  
→ OK
2. ou dont le citoyen doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé grave ;
3. ou partenaire de fait dont la relation durable est dûment attestée ("par tout moyen approprié"; "le ministre ou son délégué tient compte de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires")

*« Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doivent émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. » (art. 47/3)*

- A charge dans le pays de provenance : CCE n°219 516, 8 avril 2019
- Un enfant sous *Kefala* doit être considéré comme autre membre de famille si preuve qu'il est à charge ou qu'il a fait partie du ménage dans le pays de provenance : CJUE, C-129/18, 26 mars 2019

# L'ASCENDANT

---

= Art. 40bis, §2, al. 1, 4° : **Les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire** qui les accompagnent ou rejoignent et qui sont à leur charge.

→ OK si preuve que la maman d'Ahmed est « à charge »

Même notion « à charge » que pour le descendant de >21 ans.  
Appréciation *in concreto*.

Voyez également : CJUE, **Flora May Reyes c. Migrationsverket**, C-423/12 : « un État membre ne peut exiger que le membre de famille établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance ».

# VARIANTE

*Camille est une jeune française âgée de 6 mois résidant en Belgique en tant que citoyen UE bénéficiaire de ressources suffisantes (fournies par sa maman). Son papa, de nationalité algérienne, souhaite obtenir un droit de séjour en Belgique.*

= Art. 40bis, §2, al. 1, 5°: Le **père** ou la **mère d'un citoyen UE mineur** pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

→ OK si le père dispose de ressources suffisantes et démontre qu'il pourvoit à l'entretien de Camille.

# VARIANTE

---

*Camille est une Française de 26 ans résidant en Belgique sur base des études (séjour citoyen UE étudiant).*

Dans ce cas, Camille ne peut se faire rejoindre que par son conjoint (ou partenaire équivalent à mariage) ou partenaire et leurs enfants (commun ou non).

= Art. 40bis, §4, al. 3

# A QUELLES CONDITIONS ?

- ✘ Ni redevance, ni déclaration d'intégration
- ✘ Vie familiale effective ( $\neq$  cohabitation)
- ✘ Pas de condition de logement
- ✘ Pas d'assurance maladie (sauf **exceptions\***)
- ✘ Santé et OP (uniquement sur demande de l'OE)
- ✘ Pas de condition de ressources (sauf **exceptions\***)

# \* EXCEPTIONS

## Assurance maladie uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes
- Regroupé = père/mère d'un citoyen UE mineur

## Ressources suffisantes uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes
- Regroupé = père ou mère d'un citoyen UE mineur dont il a la charge
- Regroupé = ascendant ou descendant « à charge » (condition de ressources comprise dans la notion « à charge », voir *supra*)

**Ne s'applique donc pas au citoyen UE travailleur (salarié ou indépendant), au citoyen UE étudiant, ni au citoyen UE en séjour permanent (carte E+)**

## Quelles ressources suffisantes ?

- ✓ *Pas de montant précis : doit au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.*
- ✓ *Examen individuel tenant notamment compte de la nature et de la régularité des revenus et du nombre de membres de famille.*

# QUI PEUT REJOINDRE?

Ressortissant pays tiers	Belge sédentaire	Citoyen UE (ou assimilé)
Conjoint $\geq 21$ ans <i>(18 ans si lien préexistant à l'arrivée du regroupant en B)</i>	Conjoint $\geq 21$ ans <i>(18 ans si lien préexistant à la demande de RF)</i>	Conjoint (sans condition d'âge)
Cohabitant légal $\geq 21$ ans <i>(18 ans si un an de cohabitation préalable à l'arrivée du regroupant en B)</i>	Cohabitant légal $\geq 21$ ans <i>(18 ans si un an de cohabitation préalable à la demande de RF)</i>	Cohabitant légal $\geq 21$ ans <i>(18 ans si un an de cohabitation préalable à l'arrivée du regroupant en B)</i>
Enfant célibataire $< 18$ ans (+ garde exclusive ou accord de l'autre parent)	Descendant $< 21$ ans (+ garde si $< 18$ ans)	Descendant $< 21$ ans (+ garde si $< 18$ ans)
Enfant handicapé célibataire $\geq 18$ ans	Descendant $\geq 21$ ans à charge	Descendant $\geq 21$ ans à charge
Père/mère du MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique	Père /mère du mineur belge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ascendant à charge</li> <li>• Père/mère du mineur UE</li> <li>• Partenaire de relation durable dûment attestée</li> <li>• Membre du ménage/ à charge / dépendant pour raisons de santé graves</li> </ul>

# A QUELLES CONDITIONS ?

Ressortissant pays tiers	Belge sédentaire	Citoyen UE (ou assimilé)
Redevance 204€ (sauf exceptions)	Redevance 204 € (sauf exceptions)	/
Cohabitation	Vie familiale effective	Vie familiale effective
Logement suffisant *	Logement suffisant	/
Assurance maladie *	Assurance maladie	/ (sauf citoyen UE rentier)
Certificat médical + casier judiciaire	/ (sauf sur demande de l'OE)	/ (sauf sur demande de l'OE)
Moyens de subsistance* stables, suffisants et réguliers (1505,78 € /mois)	Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (1505,78 € /mois)	Ressources suffisantes (pas de montant fixe) <u>uniquement</u> pour le citoyen UE rentier ou pour les père/mère d'un citoyen UE mineur
* Sauf regroupant réfugié/PS/9ter + lien familial préexistant + demande dans les 12 mois		



SELON QUELLE PROCÉDURE ?

# A L'ÉTRANGER (POSTE DIPLOMATIQUE)

## A. Regroupant ressortissant d'un pays tiers

- Dépôt du dossier complet : attestation de dépôt (**annexe 15quinquies**).
- Décision négative (délai de 9 mois éventuellement prolongé de 2 X 3 mois) : **refus de visa**.
- Pas de décision dans le délai légal (délai de 9 mois éventuellement prolongé de 2 X 3 mois) ou décision positive : **visa D**.
- Présentation à l'administration communale dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : **carte A**.

# A L'ÉTRANGER (POSTE DIPLOMATIQUE)

## B. Regroupant belge ou citoyen UE

- Demande de visa de long séjour (pas d'attestation de dépôt)
- Prise de décision dans les 6 mois (Cour Const., n° 121/2013 du 26/09/13, B.34.5)
  - N.b. CJUE I. DIALLO c. EB, 27.06.2018 (C-246/17) : « la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être adoptée et notifiée dans le délai de 6 mois »
- Décision négative (délai de 6 mois) : **refus de visa**
- Pas de décision dans le délai de 6 mois ou décision positive : **visa D**
  - N.b. CJUE I. DIALLO c. EB, 27.06.2018 (C-246/17) : « la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale (...) qui impose aux autorités (...) de délivrer d'office la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de 6 mois est dépassé (...) sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'Etat membre d'accueil (...) »
- Présentation à la commune dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : **carte F**

# EN BELGIQUE (À LA COMMUNE)

## A. Regroupant ressortissant d'un pays tiers

- Ok si regroupé en séjour de + de 3 mois ; en séjour de 3 mois max (avec visa en vue de mariage ou de cohabitation légale si le regroupé n'est pas dispensé de visa); ou, est un mineur en séjour de 3 mois max.
- **Annexe 15bis (41bis - RLD)** lorsque la demande est complète + envoi à l'OE
- Si OE déclare recevable ou si pas de réponse dans les 5 mois : inscription au registre des étrangers et **attestation d'immatriculation**
- Délai au fond : 9 mois max (avec possibilité de prolongation 2 x 3 mois) MAIS 4 mois (+ 1 x 3mois) si regroupant = RLD UE ds ô EM ou carte bleue UE en B.
- Si favorable ou pas de réponse dans le délai au fond : **carte A**
- Si refus : **annexe 14**
- Obligation de prise en compte l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 12bis, §7)

**Remarque : si condition de séjour ci-dessus non remplie, le regroupé doit retourner introduire sa demande au pays d'origine sauf circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour (interprétation stricte de l'OE!). Pas de délai de recevabilité. Annexe 15bis, uniquement si recevable.**

# EN BELGIQUE (À LA COMMUNE)

## B. Regroupant belge ou citoyen UE

- Pas de condition de séjour du regroupé = ok même si séjour illégal
- **Annexe 19ter** dès la preuve du lien familial (même si les autres conditions ne sont pas encore remplies)
- Après contrôle de résidence positif : inscription au registre des étrangers et délivrance d'une attestation d'immatriculation (6mois)
- Possibilité de compléter la demande dans les 3 mois (identité et conditions). Envoi à l'OE lorsque dossier est complet. Si pas complet dans les 3 mois : **annexe 20** (sans OQT ! CE n° 238.170 du 11/05/17)
- Si accord de l'OE ou pas de réponse dans les 6 mois : **carte F**
- Si refus dans les 6 mois : **annexe 20** (sans OQT)



---

**QUELLE DURÉE DE SÉJOUR ?**

# QUELLE DURÉE DE SÉJOUR?

## A. Regroupant = ressortissant de pays tiers illimité

- Séjour limité d'un an renouvelable (carte A) durant 5 ans à partir de la délivrance de la carte A (si visa D) ou annexe 15*bis* (si demande en Belgique)
- Prolongation sur demande à la commune (décision prise par l'OE)
- Séjour illimité (carte B) après 5 ans si toujours dans les conditions

## B. Regroupant = Belge ou Européen

- Séjour conditionné (carte F) durant 5 ans à partir de la délivrance de la carte F (si visa D) ou annexe 19ter (si demande en Belgique)
- Pas de prolongation tous les ans car carte valable 5 ans mais contrôles possible de l'OE
- Séjour permanent (carte F+) après 5 ans



---

**RISQUE DE RETRAIT**

# RISQUE DE RETRAIT

## A. Regroupant = ressortissant de pays tiers illimité

Risque de retrait durant les cinq premières années si :

- Conditions de séjour pas/ plus remplies
- Pas /plus d'installation commune
- Partenaire s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne

*Prise en considération de la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour en B, et de l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine*

Maintien du droit de séjour si :

- Maintien d'office si tentative de meurtre, d'empoisonnement ou de viol
- Selon l'appréciation de l'OE si autre forme de violences intrafamiliales

Risque de retrait sans délai si :

- Fraude

# RISQUE DE RETRAIT

## B. Regroupant = Belge ou Européen

Risque de retrait durant les cinq premières années si :

1. Citoyen UE perd son droit
2. Citoyen UE quitte le territoire
3. Citoyen UE décède
4. Mariage/ partenariat dissous / annulé ou plus d'installation commune (CC 121/2013, B.36.8.)
5. Charge déraisonnable pour le système d'aide sociale (sauf si rejoint un citoyen UE travailleur, un citoyen UE en séjour illimité ou un Belge mineur)

*Prise en considération de la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour en B, et de l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine*

# RISQUE DE RETRAIT

## B. Regroupant = Belge ou Européen (suite)

Maintien du droit de séjour si :

- 1. Relation conjugale de **3 ans** dont 1 en Belgique
- 2. Droit de garde ou droit de visite des enfants du citoyen UE

**ET travailleur ou ressources suffisantes + assurance maladie (42quater, §4)**

- 3. Situation particulièrement difficile (ex : violence domestique)

*(Pas de condition de ressources si violences : Cour Const., 7 février 2019, n°17/2019)*

Risque de retrait pour les « autres membres de famille » dans les 5 ans si :

- 1. Le membre de famille n'entretient plus de relation durable avec le citoyen de l'UE
- 2. Le membre de famille ne présente plus de problèmes de santé graves ou le citoyen de l'UE ne doit plus impérativement et personnellement s'occuper de lui

# RISQUE DE RETRAIT

---

## B. Regroupant = Belge ou Européen (suite)

Risque de retrait sans délai si :

- Fraude
- raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique
  - Ms si séjour permanent : « raisons graves » d'ordre public ou de sécurité nationale
  - Ms si séjour pendant les dix années précédentes/citoyens UE mineurs d'âge : « raisons impérieuses » de sécurité nationale

---

# Merci de votre attention

*Le contenu de ce PowerPoint est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl. À défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication des informations contenues dans celui-ci est interdite.*